

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.170 du 6 avril 2004

A.149.305/VIII-4114

En cause : **DEMOULIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mars 2004 par Philippe DEMOULIN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Commission de sélection créée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, du 9 mars 2004 refusant la demande du requérant de report d'audition" ainsi que de "la décision qui s'en déduit de ne pas retenir le requérant parmi les requérants présélectionnés et de retenir d'autres candidats";

Vu l'ordonnance du 23 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2004 à 14.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 31 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 30 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison d'un cas de force majeure, Madame le conseiller d'Etat DAURMONT, qui a entendu les parties à l'audience du 31 mars 2004, est dans l'impossibilité de vider son délibéré en temps opportun dans le cadre de la présente procédure; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour que les parties puissent être entendues par un autre magistrat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du mercredi 7 avril 2004 à 14.00 heures.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.